

DECISION DCC 21-163

DU 03 JUIN 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 juillet 2020 sous le numéro 1286/426/REC-20, par laquelle monsieur Sourou Jacques ADOUKONOU, forme un recours contre le chef d'Etat-Major des forces navales pour discrimination ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'un recrutement interne, des bourses de formation ont été offertes aux forces navales ; que suite à son admission à un test, il a été mis à la disposition, au même titre que ses collègues Gauthier HOUNKANRIN et Omar TAIROU, du Centre d'instruction navale, une école béninoise pour y suivre une formation préparatoire avant son stage en France qui a démarré le 30 novembre 2005 ; qu'il explique que le 13 décembre 2005, il a été notifié à ses supérieurs hiérarchiques le report de sa rentrée à l'Ecole d'instruction navale en France du 25 octobre 2006 à fin mars 2007 ; qu'il soutient qu'à

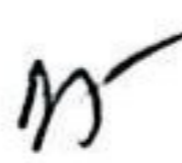
l'issue de la formation et sur le fondement de la loi n°81-04 du 10 octobre 1981, ses collègues ont bénéficié de la régularisation de leur situation administrative et qu'en considération dudit report, il a été écarté de la liste des bénéficiaires ;

Considérant qu'en réponse, le ministre chargé de la Défense nationale par l'organe du Secrétaire général observe, d'une part, que le recours vise le contrôle de légalité d'un acte administratif qui n'est pas du ressort du juge constitutionnel, d'autre part, que la formation du requérant n'a pas été effectuée dans la même période que ses collègues et qu'en outre, la réglementation en vigueur au moment de la formation n'était non plus la même ; qu'il indique que l'intéressé a été formé sur la base de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 et ne peut donc prétendre à l'application de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 comme ses collègues ;

Vu l'article 26 nouveau de la Constitution ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1^{er} de de la Constitution dispose « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; qu'il résulte de cette disposition que des citoyens placés dans la même situation doivent être traités de la même manière sans discrimination aucune ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait état d'un traitement discriminatoire ; qu'il résulte du dossier que les personnes auxquelles il se compare, n'ont pas été formées dans la même période ni sous la même législation ; qu'il s'ensuit que les conditions de formation n'étant pas les mêmes, le traitement qui en résulte ne saurait l'être ; qu'en conséquence il y a lieu de dire qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sourou Jacques ADOUKONOU, à monsieur le Ministre chargé de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-rapporteur,

Rigobert A. AZON

Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -

